



Statuts de l'association AQUASSO

***Article 1 :

Il est fondé entre les membres aux présents statuts, une association régie par la loi du 1er Juillet 1901 et le décret du 16 Août 1901, ayant pour titre : "AQUASSO : ASSOCIATION DES ÉLÈVES ET ANCIENS ÉLÈVES DU MASTER PROFESSIONNEL BIORESSOURCES AQUATIQUES EN ENVIRONNEMENT MÉDITERRANÉEN ET TROPICAL DE L'UNIVERSITÉ DE MONTPELLIER"

***Article 2 : OBJECTIFS DE L'ASSOCIATION

Cette association a pour but de créer un réseau d'échanges entre les Masters et leurs aînés, de promouvoir la formation du Master B.A.E.M.T. de l'Université de Montpellier II, de mener des actions en faveur de l'insertion professionnelle de ceux-ci. L'association doit aussi promouvoir les projets professionnels des Masters ainsi qu'assurer un suivi professionnel des titulaires du Master. L'application de cet article n'est soumise à aucune condition d'adhésion, à quelque titre que ce soit, à l'association Aquasso.

***Article 3 : SIÈGE SOCIAL

Le siège social est fixé chez madame ANTICH GABRIEL Andrea, 135 rue de la Chenaie, Appt 86, 34090 Montpellier. Il pourra être déplacé par décision du Conseil d'Administration (CA), après ratification par l'Assemblée Générale. La case courrier est fixée sur le pôle de l'université de Montpellier II à l'adresse suivante : Marjorie Aimar

Bâtiment 13 3^{ème} étage
CC 13003
Place Eugène Bataillon
34000 Montpellier

***Article 4 : COMPOSITION DE L'ASSOCIATION

L'association est composée de personnes physiques et de personnes morales qui sont :

- Les membres adhérents
- Les membres bienfaiteurs

***Article 5 : CONDITIONS D'ADHÉSION

Sont membres adhérents de droit, tout élève ou ancien élève de la formation Bioressources Aquatiques en Environnement Méditerranéen et Tropical de l'Université de Montpellier.

L'exercice de son droit de membre adhérent est conditionné à une inscription annuelle dans les registres de l'association par l'intermédiaire d'une fiche d'adhésion remplie par voie physique ou électronique, ainsi qu'une cotisation de 5€.

- Sont membres bienfaiteurs, toute personne physique qui a acquitté une cotisation annuelle minimale de 10 euros.
- Peuvent être personnes morales, des associations, des institutions, des organismes, des ONG, ou des entreprises.
- L'adhésion pour une durée déterminée d'une personne morale à l'association est soumise au vote du Conseil d'Administration à la majorité des 2/3.
- Sur proposition des membres adhérents, les membres d'honneurs sont élus pour une durée déterminée par le Conseil d'Administration à la majorité des 2/3.

Les membres adhérents doivent reconduire leur adhésion un mois avant la tenue de l'AG ordinaire.

Les membres bienfaiteurs se verront demander de renouveler leur adhésion à la date de la tenue de l'AG ordinaire.

***Article 5 bis : FICHE D'ADHÉSION

En complétant la fiche d'adhésion à l'association Aquasso, l'étudiant ou le docteur active son droit à être membre adhérent. Cette fiche est destinée à vérifier les conditions posées par l'article 5. Le formulaire d'adhésion sera fourni par les membres du bureau.

***Article 6 : INDÉPENDANCE DE L'ASSOCIATION CONTACT

L'association Aquasso est indépendante et autonome. Elle refuse donc toute affiliation à une organisation de mouvance politique, confessionnelle ou syndicale. Elle ne s'accorde à aucun courant politique. Toute utilisation par un administrateur de l'association contrevenant à ce principe est susceptible d'entraîner sa radiation en qualité d'administrateur de l'association. Cette radiation ne pourrait être prononcée qu'à l'issue d'une réunion du conseil d'administration de l'association. En tout état de cause la qualité de membre adhérent ne se perdrait pas.

***Article 7 : FONCTIONNEMENT DE L'ASSOCIATION

L'assemblée Générale de l'association élit le Conseil d'Administration. Le CA élit un bureau et décide des grandes orientations de la politique de l'association. Le bureau organise les séances du CA et gère les intérêts quotidiens de l'association.

***Article 8 : ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

- Constitution et composition de l'Assemblée Générale : L'Assemblée Générale (AG) est composée de l'ensemble des membres adhérents, bienfaiteurs et moraux à jour de leur cotisation ou inscription. La date limite de mise à jour des membres adhérents de l'association a lieu 1 semaine avant la tenue de l'AG.
- Fonctionnement de l'Assemblée Générale : Les membres de l'AG sont convoqués, par écrit ou message électronique, au moins deux semaines avant la tenue de l'AG. Chaque membre adhérent possède une seule voix. L'AG ne peut délibérer que si la moitié de ses membres en exercice sont présents, représentés par le jeu de procurations ou ont voté par voie électronique. Le nombre maximum de procurations, certifiées par écrit, par membre adhérent est de deux. Si le quorum n'est pas atteint, l'AG est ajournée. Cette deuxième réunion n'exige pas de quorum.

Les membres de l'AG ont la possibilité de voter par voie électronique pour la constitution du CA et pour l'approbation des bilans moral et financier. Le vote électronique sera ouvert 1 semaine avant la tenue de l'AG.

Les bilans moral et financier ainsi que la liste définitive des candidats au CA seront diffusés aux membres de l'AG au plus tard une semaine avant la tenue de l'AG.

Après avoir entendu le bilan moral et financier de l'association, l'AG vote l'acceptation ou le refus. Le vote par voie électronique sera clôturé une heure avant le début de l'AG. La règle de vote est la majorité des suffrages exprimés.

L'Assemblée Générale élit le Conseil d'Administration de la manière suivante : chaque votant établit une liste de 10 noms au maximum parmi les membres adhérents s'étant déclarés candidats. Les 10 candidats ayant obtenu le plus de voix sont élus. En cas d'égalité, le 10ème candidat le plus jeune est élu.

- Réunions de l'AG : Elle se tient une fois par an dans un lieu décidé par le CA.

***Article 9 : ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

Sur la demande de la moitié ou plus un des membres adhérents, ou des membres du CA, ou des membres du Bureau, le président peut convoquer une assemblée générale extraordinaire. Celle-ci est organisée et fonctionne selon les modalités d'une AG ordinaire.

***Article 10 : CONSEIL D'ADMINISTRATION

- Constitution et composition du Conseil d'Administration : Les personnes voulant composer le CA se présentent volontaires durant l'Assemblée générale et sont obligées d'être adhérentes à l'association. Le mandat des administrateurs est d'une durée de 1 an.
- Fonctionnement du Conseil d'Administration : Les membres du CA sont convoqués, par écrit ou message électronique, au moins une semaine avant la tenue d'un CA. Le CA ne peut délibérer que si au moins 2/3 de ses membres (arrondis au nombre inférieur) en exercice sont présents ou représentés par le jeu de procurations. Le nombre maximum de procurations, certifiées par écrit, par administrateur est de deux. Si le quorum n'est pas atteint, la réunion est reportée à un délai minimum de deux semaines. En cas de non-respect du quorum à cette deuxième réunion, le CA est considéré comme démissionnaire de fait.

Une assemblée générale extraordinaire de l'association sera automatiquement réunie dans un délai de 15 jours afin de procéder à l'élection d'un nouveau CA. Chaque membre du CA possède une seule voix. En CA, les décisions sont prises à la majorité des suffrages exprimés. Le CA élit parmi ses membres un Bureau composé d'un Président, d'un trésorier, et d'un secrétaire. Chaque votant établit une liste de 3 noms au maximum parmi les administrateurs s'étant déclarés candidats. Les 3 candidats ayant obtenu le plus de voix sont élus. En cas d'égalité, pour chaque fonction, le candidat le plus jeune est élu. Le Bureau élu peut nommer parmi les autres membres du CA des vices présidents, secrétaires, ou trésoriers.

- Réunions du CA : Le CA se réunit de manière physique, au moins deux fois par an, sur demande motivée d'un tiers de ses membres ou sur convocation du président de l'association.
- Modification du CA en cours de mandat : Un membre adhérent peut devenir administrateur sur proposition et approbation aux 2/3 du CA. De même, un administrateur pourra être considéré comme démissionnaire après absence à 2 réunions du CA consécutives et approbation des 2/3 du CA.
- Démission : Un administrateur peut démissionner de son propre chef, par lettre écrite.

***Article 11 : Le BUREAU

- Constitution et composition du Bureau : Le Bureau est élu par les membres du Conseil d'Administration. Il est composé d'au moins 3 personnes : un Président, un trésorier, et un secrétaire. Le mandat des membres du Bureau est d'une durée de 1 an.
- Rôle des membres du bureau : Le président assure la gestion quotidienne de l'association et incarne "la personne morale". Il représente l'association dans tous les actes de la vie civile, et possède tous pouvoirs à l'effet de l'engager Il est responsable de l'association devant la justice. Le secrétaire veille au bon fonctionnement matériel, administratif, comptable et juridique de l'association. Il établit les procès-verbaux des réunions du bureau, du conseil d'administration, et des assemblées générales. Il tient les registres de l'association. Il procède aux déclarations à la préfecture, et aux publications au Journal Officiel, dans le respect des dispositions légales ou réglementaires. Le trésorier établit les comptes annuels de l'association. Il procède à l'appel annuel des cotisations. Il établit un rapport financier, qu'il présente avec les comptes annuels à l'assemblée générale ordinaire annuelle. Il peut par délégation, et sous le contrôle du Président, procéder au paiement des dépenses dans un plafond maximum de 762 euros par dépense, et à l'encaissement des recettes. Il peut être habilité, par délégation du Président et sous son contrôle, à ouvrir et faire fonctionner dans tout établissement de crédit ou financiers, tout comptes et tout livrets d'épargne.
- Fonctionnement du Bureau : Chaque membre du Bureau possède une seule voix. Le Bureau ne peut délibérer que si au moins 1/3 de ses membres en exercice sont présents, avec un minimum de 2 personnes. Il n'y a pas de possibilités de représentation par procurations. Si le quorum n'est pas atteint, la réunion est reportée à un délai d'une semaine. En cas de non-respect du quorum à cette deuxième réunion, une réunion du Conseil d'Administration de l'association sera automatiquement organisée dans un délai de 15 jours afin d'examiner la situation. Les membres du Bureau sont convoqués, par écrit ou message électronique, au moins trois jours avant la tenue d'une réunion du Bureau. En Bureau, les décisions sont prises à la majorité des suffrages exprimés.
- Réunions du Bureau : Le Bureau se réunit de manière physique, au moins une fois par mois sur demande motivée d'un tiers de ses membres ou sur convocation du président de l'association.
- Démission : Un membre du bureau peut démissionner de son propre chef, par lettre écrite.

- Radiation : Un membre du Bureau peut être radié du Bureau s'il est absent à trois réunions du Bureau consécutives sans justification.

***Article 12 : RESSOURCES DE L'ASSOCIATION

Les ressources peuvent provenir :

- des subventions accréditées par les établissements d'enseignement supérieur de l'Académie de Montpellier ou de tout autre EPST (établissement public à caractère scientifique et technique) ou EPIC (établissement public à caractère industriel et commercial).
- des subventions de l'état, des collectivités territoriales ou d'autres associations.
- de toute autre ressource autorisée par les textes législatifs et réglementaires.
- des recettes provenant des activités de l'association.
- des ressources issues de mécénats.

***Article 13 : RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Le règlement intérieur est établi par le Bureau et voté par le Conseil d'Administration. Ce règlement est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux ayant trait à l'administration interne de l'association.

***Article 14 : PERTE DE LA QUALITÉ DE MEMBRE ADHÉRENT

La qualité de membre adhérent se perd après :

- décès dudit membre.
- la démission : La qualité de membre adhérent se perd par démission. La décision devra être notifiée au bureau par courrier postal ou électronique en y indiquant les motifs s'ils sont connus.

***Article 15 : MODIFICATION DES STATUTS

Les statuts peuvent être modifiés sur proposition du CA ou du Bureau et après avis et vote favorable de la majorité des deux tiers au moins de celui-ci.

***Article 16 : DISSOLUTION

En cas de dissolution prononcée par les deux tiers au moins des membres adhérents de l'association réunis en assemblée générale, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1er juillet 1901 et au décret du 16 août 1901.

Signatures :

Président(e)

Andrea ANTICH GABRIEL

Trésorier(ère)

Manon AUDAX

Secrétaire

Lisa PETIT